



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement BIODEAC située à Loudéac

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781 (installations de méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2017 relatif aux activités de méthanisation exploitées par la société BIODEAC sur la commune de Loudéac ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société BIODEAC sur le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier du 10 août 2022 ;

Considérant que l'article 43 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation dispose :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. »

Considérant que lors de la visite du 2 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que pour la cuve de digestat de 2500 m³, la configuration du site ne permet pas de s'assurer que tout déversement de matières susceptibles de générer une pollution soit confiné sur le site. En effet, d'un point de vue topographique, cette cuve se situe en hauteur vis-à-vis de la station d'épuration de Calouet et pourrait entraîner l'écoulement du digestat dans les bassins de traitement de la STEP ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société BLODEAC de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BLODEAC, qui est autorisée à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Loudéac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 43 alinéa 1 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant, la société BIODÉAC, et adressée pour information au maire de Loudéac et à Loudéac Communauté Centre Bretagne.

14 SEP. 2022

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU